

REGLEMENT INTERIEUR ORGANISME DE FORMATION URIOPSS BRETAGNE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les mesures applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires lors des formations organisées à l'initiative de l'URIOPSS Bretagne. Il détermine les règles relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'URIOPSS Bretagne, que la formation ait lieu dans les locaux de l'URIOPSS ou sur un autre site.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire, qui doit s'y conformer.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un organisme déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Le règlement intérieur est alors mis à disposition des stagiaires afin qu'ils puissent en prendre connaissance et s'y conformer.

Article 2 - Sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

S'il constate un dysfonctionnement d'un système de sécurité, il en avertit immédiatement la Directrice de l'URIOPSS Bretagne ou son représentant.

Les stagiaires doivent respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité applicables sur le lieu de la formation ainsi que toute consigne imposée soit par la Directrice de l'URIOPSS ou son représentant, soit par le formateur, notamment pour l'usage des matériels mis à leur disposition.

Le non-respect des consignes de sécurité expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'URIOPSS de manière à être connues de tous les stagiaires.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile. Il est également interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

En cas de démonstrations ou d'exercices prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation sur le lieu du stage, les stagiaires sont tenus d'y participer.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit contacter immédiatement les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone mobile. Il alerte également un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 – Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la Directrice de l'URIOPSS ou son représentant, les stagiaires ne peuvent :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation
- procéder, dans les locaux de l'organisme de formation ou de déroulement de la formation, à la vente de biens ou de services

Article 5 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à la Directrice de l'URIOPSS ou son représentant. Les mesures appropriées en matière de soins sont prises et l'employeur de la personne concernée est informé.

Article 6 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Article 7 - Interdiction de fumer

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et autres locaux accessibles (toilettes, cage d'escalier, ascenseurs,...).

Article 8 – Horaires de formation - Absence et retard

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'URIOPSS Bretagne. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de déroulement de la formation.

Les stagiaires sont tenus de renseigner la feuille d'émargement qui leur sera soumise au fur et à mesure du déroulement de la formation, ainsi que le questionnaire d'évaluation de la formation, qu'ils s'engagent à retourner à l'URIOPSS complété après la fin de la formation.

En cas d'absence ou de retard à la formation, le stagiaire doit avertir l'URIOPSS Bretagne et s'en justifier. L'URIOPSS Bretagne en avertira immédiatement l'employeur.

Dans le cas où un stagiaire doit quitter les locaux avant l'heure de fin de formation prévue, il devra signer une décharge de responsabilité. Cette décharge sera communiquée à son employeur.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constituent une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 9 - Comportement

Les stagiaires sont tenus de respecter les locaux ainsi que le matériel mis à leur disposition pendant la durée de la formation.

Les stagiaires sont invités à respecter les instructions qui leur sont données par la direction ou le responsable et par les formateurs de l'organisme de formation.

Ils sont invités au respect et à la correction vis-à-vis des formateurs, de tous les personnels et de tous les usagers de l'organisme de formation.

Les personnes en formation, les personnels de l'URIOPSS et les formateurs extérieurs respectent les principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande. Tout prosélytisme est rigoureusement proscrit à l'intérieur de l'établissement, sous quelque forme que ce soit.

Article 10 - Téléphone

Les téléphones portables doivent être éteints pendant le temps de formation.

Article 11 - Vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'URIOPSS Bretagne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, hall d'accueil...). Pour information, les locaux de l'URIOPSS Bretagne sont systématiquement fermés à clé lorsqu'il n'y a aucun permanent présent.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Directrice de l'URIOPSS ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement écrit
- Blâme
- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 13 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la Directrice de l'URIOPSS ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- La Directrice ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.

La Directrice de l'URIOPSS informe de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} septembre 2018.

La Directrice de l'URIOPSS Bretagne
Nathalie PERRET-LAUNAY

